



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Garlin (Pyrénées Atlantiques)**

n°MRAe 2018DKNA256

dossier KPP-2018-n°6759

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes de Luys-en-Béarn, reçue le 18 juin 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Garlin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 juillet 2018 ;

**Considérant** que la Communauté de communes de Luys-en-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 janvier 2014 de la commune de Garlin (1443 habitants en 2015 sur un territoire de 1 830 hectares) ;

**Considérant** que la modification n°2 porte sur :

- la suppression de la surface minimale des terrains constructibles (règlement écrit) ;
- la suppression du coefficient d'occupation des sols (règlement écrit) ;
- l'ajustement du contenu de l'article 11 sur l'ensemble des zones du PLU concernant les dispositions relatives aux toitures et autorisant les toits terrasses (règlement écrit) ;
- la possibilité de réaliser en zone A et N des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants, dont le règlement écrit précise l'implantation, l'aspect, la hauteur ainsi que les conditions de

réalisation afin de favoriser leur insertion ;

- la modification des zonages de la zone d'activités économiques intercommunautaire de Garlin (25 hectares répartis en zones 1AUY et 2AUY) pour permettre la création d'une zone 1AUYer d'une superficie de 9,1 hectares dans laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables, le reclassement de 2,9 hectares de zone 1AUY en zone 2AUY et l'ouverture de 3 hectares de zone 2AUY en zone 1AUY pour la réalisation de la première tranche de la zone d'activités Garlin Pyrénées ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone d'activités économiques intercommunautaire ;

**Considérant** que les modifications apportées au règlement écrit et aux orientations d'aménagement et de programmation ne modifient pas de manière substantielle la constructibilité des zones concernées ;

**Considérant** que la zone d'activités économiques intercommunautaire de Garlin a fait l'objet d'une étude d'impact en avril 2012 qui conclut à l'absence d'impact sur les réseaux Natura 2000 voisins ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Garlin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Garlin (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**